

ACCORD RELATIF AUX PROTECTIONS DE STATUT DE LA MISSION  
MULTINATIONALE D'APPUI À LA SÉCURITÉ (MMAS) EN HAÏTI



21 JUIN 2024

## PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord, en vue de faciliter la fourniture d'un appui à la sécurité au Gouvernement d'Haïti et à la police nationale d'Haïti en lien avec la Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) en Haïti ;

RAPPELANT la résolution 2699 (2023) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui autorise les États Membres à former et à déployer une MMAS avec un pays chef de file en étroite coopération et coordination avec le Gouvernement d'Haïti ;

RECONNAISSANT la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République d'Haïti ;

PRENANT NOTE de l'appel lancé le 21 septembre 2023 par le Gouvernement du Kenya concernant la fourniture urgente d'un cadre approprié pour faciliter le déploiement d'une MMAS dans le cadre d'une réponse globale aux difficultés d'Haïti ;

RÉAFFIRMANT l'engagement de la communauté internationale à répondre aux besoins humanitaires et de sécurité en Haïti ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent ;

a) Le terme « aéronef » désigne les aéronefs civils et de sécurité utilisés par les États participant à la MMAS et exploités par le personnel de la MMAS ou ses contractuels à l'appui des activités de la mission.

b) Le terme « contractuel » désigne les personnes autres que le personnel de la MMAS, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, et leurs employés et sous-traitants, engagés par un État participant pour fournir des services à l'appui des activités de la MMAS. Ces contractuels ne sont pas considérés comme des bénéficiaires tiers de cet Accord.

c) L'expression « personnel de la MMAS » désigne toutes les personnes déployées par les États participants sur le territoire d'Haïti dans le cadre de la MMAS.

d) Le terme « État participant » désigne un État partie au présent Accord fournissant du personnel, des équipements ou des ressources financières et logistiques à l'appui de la MMAS.

e) Le terme « Commandant(e) de la MMAS » désigne la personne nommée commandant général de la MMAS par l'État chef de file. Toute référence au (à la) Commandant(e) de la MMAS dans le présent Accord inclut tout membre du personnel de la MMAS auquel il ou elle délègue une fonction ou autorité précise.

f) Le terme « MMAS » désigne les États participants et le personnel de la MMAS constituant la Mission multinationale d'appui à la sécurité en Haïti, autorisée par la résolution 2699 (2 octobre 2023) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

g) « La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle Haïti est partie.

h) « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République d'Haïti.

i) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et de sécurité utilisés par le personnel de la MMAS ou ses contractuels à l'appui des activités de la mission.

j) Le terme « navire » désigne les navires civils et de sécurité utilisés par le personnel de la MMAS ou ses contractuels à l'appui des activités de la mission.

## ARTICLE 2 : APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Conformément à la résolution 2699 (2023) du Conseil de sécurité, le Gouvernement accorde à la MMAS et son personnel ou ses contractuels les privilèges, immunités, facilités ou concessions qui s'appliquent selon la Convention.
2. Les États participants, leurs biens, leurs fonds, leurs avoirs et la MMAS et son personnel jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord.

ayibopost

### ARTICLE 3 : STATUT DE LA MISSION MULTINATIONALE D'APPUI À LA SÉCURITÉ

#### 1. La MMAS :

a) Agit de façon conforme au mandat de la MMAS tel qu'énoncé dans la résolution 2699 (2023) du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2023 et s'abstient de toute action ou activité incompatible avec la nature impartiale et internationale de ses fonctions ou avec l'esprit de la résolution.

b) Respecte les règles et principes du droit international ainsi que les lois et règlements locaux.

c) Prend toutes les mesures adéquates pour assurer le respect de ces obligations.

#### 2. Sans préjudice du mandat de la MMAS :

a) Les opérations de la MMAS en Haïti doivent être menées conformément au droit international, notamment au droit international des droits de l'homme selon qu'il s'applique.

b) Le Gouvernement s'attache à traiter à tout moment le personnel de la MMAS en respectant pleinement les principes et les règles des conventions internationales applicables lors de missions similaires.

c) Les États participants et le Gouvernement veillent ainsi à ce que leur personnel respectif envoyé à l'appui de la MMAS ait pleinement connaissance des principes et des règles mentionnés ci-dessus.

#### 3. Le Gouvernement s'engage à respecter et à soutenir la MMAS.

#### **ARTICLE 4 : SIGNES ET MARQUES D'IDENTIFICATION DE LA MMAS**

1. La MMAS peut afficher des drapeaux au siège, dans les camps ou dans les autres installations, véhicules, navires et autres comme établi par le (la) Commandant(e) de la MMAS. Les autres drapeaux ou bannières peuvent être affichés uniquement dans des cas exceptionnels. Dans de tels cas, la MMAS doit tenir compte des observations ou demandes du Gouvernement.
2. Les véhicules, navires et aéronefs utilisés pour les opérations de la MMAS portent des marques d'identification distinctes qui doivent être communiquées au Gouvernement.

ayibopost

## ARTICLE 5 : COMMUNICATIONS

1. En matière de communications, la MMAS bénéficie de facilités équivalentes à celles prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions applicables de la Convention, de la Convention internationale des télécommunications et des réglementations applicables d'Haïti telles qu'elles sont promulguées et spécifiquement signalées par le Gouvernement dans la mesure où elles ne contredisent pas les dispositions desdites conventions.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, la MMAS, en collaboration avec le Gouvernement :

a) A le droit d'établir, installer et exploiter des stations de radio sous son contrôle exclusif en vue de diffuser au public en Haïti des informations relatives à son mandat.

b) A le droit de diffuser au public en Haïti des informations relatives à son mandat au moyen de documents et publications officiels imprimés qu'elle peut produire elle-même ou par l'intermédiaire de maisons d'édition privées en Haïti. Le contenu de ces documents et publications est sous le contrôle éditorial exclusif de la MMAS.

c) A le droit d'installer et d'exploiter des stations d'émission et de réception de radio ainsi que des systèmes satellites afin de connecter les points du territoire haïtien appropriés entre eux et avec le personnel des États participants dans d'autres pays et d'échanger des données par téléphone, communication vocale, fax et autres données électroniques avec d'autres entités, selon qu'il convient.

d) A le droit de traiter et de transporter le courrier privé que les membres de son personnel envoient ou qui leur est adressé, y compris le transfert de devises ou le transport de paquets et colis.

e) Bénéficie, sur le territoire d'Haïti, du droit de communiquer de façon illimitée par radio (notamment par radio satellite, mobile ou portable), par téléphone, par e-mail, par fax ou par tout autre moyen et d'établir les installations nécessaires au maintien de ces communications au sein des locaux de la MMAS et entre ces derniers, notamment l'installation de câbles et de lignes fixes et l'établissement de stations d'émission, de réception et de répéteurs de radio fixe et mobile.

3. En exerçant les droits énoncés au paragraphe précédent, la MMAS :

a) Met à disposition de l'organisme public de radiodiffusion, sur demande, le signal de diffusion de ces stations en vue d'une transmission plus large par le système de radiodiffusion haïtien.

b) Exploite ces stations de radio de la mission conformément aux lois d'Haïti relatives aux télécommunications, à la Convention internationale des télécommunications et aux réglementations applicables.

c) Respecte aussi les réglementations du Gouvernement concernant l'exploitation des stations d'émission et de réception de radio ainsi que des systèmes satellites, comme promulgué et spécifiquement notifié à la MMAS par le Gouvernement à condition que ces réglementations ne contredisent pas le présent Accord ou le Règlement et la Convention internationale des télécommunications et n'interfèrent pas avec les opérations de la MMAS ni avec l'inviolabilité de ses communications.

d) S'attache à respecter les cultures, normes et traditions locales, conformément à son mandat.

e) Peut établir des connexions au système local de téléphonie, de fax et d'autres données électroniques seulement après consultation et conformément aux accords conclus avec le Gouvernement.

f) S'abstient d'utiliser des fréquences attribuées à d'autres utilisateurs en Haïti comme cela lui a été spécifiquement communiqué par le Gouvernement ou d'utiliser des fréquences autres que celles qui lui ont été attribuées par le Gouvernement.

g) Informe le Gouvernement de la nature du traitement et du transport de courrier privé, de transfert de devises, de paquets et de colis.

h) Fournit régulièrement au Gouvernement une liste à jour de ses équipements de communications.

4. Le Gouvernement veille à ce que :

a) Les communications de la MMAS, y compris les stations de radio, le courrier privé, les documents et publications officiels imprimés, les stations d'émission et de réception de radio ainsi que les systèmes satellites et les services de télécommunication, ne fassent l'objet d'aucune forme de censure.

b) Des fréquences convenables soient allouées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, sur demande de la MMAS, aux fins de l'établissement de services de télécommunication, y compris les stations de radio, stations d'émission et de réception de radio, systèmes satellites, radios mobiles et portables, e-mail et fax.

c) La MMAS soit exemptée de toute taxe ou tous frais relatifs à l'installation, l'exploitation et l'allocation de fréquences utilisées pour les stations de radio, les stations d'émission et de réception de radio, les systèmes satellites, les radios mobiles et portables, la communication par e-mail ou fax, ainsi qu'à la production, la publication ou la diffusion de documents officiels imprimés.

d) La MMAS puisse prendre des dispositions avec ses propres moyens pour traiter et transporter du courrier privé adressé à son personnel ou envoyé par ce dernier. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions et ne doit pas interférer ni censurer le courrier de la MMAS ou de son personnel.

## ARTICLE 6 : VOYAGES ET TRANSPORTS

1. Le personnel de la MMAS et ses biens, équipements, provisions, fournitures, matériel et autres possessions, y compris les pièces détachées, véhicules, navires et aéronefs et y compris les véhicules, aéronefs et navires des contractuels affectés exclusivement à l'exécution de services pour le compte de la MMAS, bénéficient d'une liberté de mouvement pleine et illimitée sans délai sur le territoire haïtien dans les zones où la MMAS opère, conformément à son mandat, par la route la plus directe possible, sans avoir besoin d'autorisation de voyage ou de permis ou notification préalable à l'exception des déplacements aériens, qui se conformeront aux réglementations de sécurité de l'OACI et aux exigences de procédure normales pour la planification et l'exécution des vols dans l'espace aérien d'Haïti comme prévu et notifié à la MMAS par l'autorité de l'aviation civile d'Haïti.
2. Cette liberté doit être coordonnée avec le Gouvernement en ce qui concerne les grands mouvements de personnel, de réserves, de véhicules ou d'aéronefs par les aéroports ou sur des chemins de fer ou routes utilisés pour la circulation générale en Haïti. Lorsque cela est nécessaire, le Gouvernement fournit à la MMAS des cartes et autres informations, notamment sur la localisation des champs de mines et d'autres dangers et obstacles, qui peuvent être utiles pour faciliter ses mouvements et assurer la sécurité et la sûreté de son personnel.
3. Les véhicules, navires et aéronefs ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement ni de licence par le Gouvernement, étant entendu que tous les véhicules doivent être munis d'une assurance complète. La MMAS fournit régulièrement au Gouvernement haïtien une liste à jour de ses véhicules. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et navires.
4. Le personnel de la MMAS et ses véhicules, navires et aéronefs, y compris les véhicules, aéronefs et navires des contractuels affectés exclusivement à l'exécution de services pour le compte de la MMAS, peuvent emprunter les routes, les ponts, les rivières, les canaux et autres cours d'eau, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de contrepartie financière, de redevances, de péages, de droits d'usage, de taxes d'aéroport, de droits de stationnement, de droits d'atterrissage, de droits de survol ou de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et les droits de pilotage obligatoire. Cependant, la MMAS et son personnel, y compris contractuel, ne demanderont aucune exemption des redevances qui sont en fait versées en rémunération de services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible.

## ARTICLE 7 : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA MMAS

1. Le personnel de la MMAS bénéficie d'un statut, de privilèges et d'immunités équivalents à ceux prévus au titre de la Convention. Les privilèges et immunités prévus par la Convention s'appliquent aux biens, fonds et avoirs des États participants en Haïti dans le cadre de la MMAS. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la MMAS et de ses contractuels d'importer, par la voie maritime, aérienne ou terrestre la plus aisée et directe, en franchise de droits, de taxes, de redevances et autres charges, sans autre interdiction ni restriction, de l'équipement, des provisions, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MMAS. À cet effet, le Gouvernement accepte d'établir dans les meilleurs délais, à des fins d'appui à la MMAS, des installations temporaires de douane destinées à la mission dans des lieux pratiques pour cette dernière et n'ayant pas été précédemment désignés comme ports d'entrée officiels en Haïti ;

b) Le droit d'établir, de maintenir et d'exploiter des économats au siège de la MMAS, dans ses camps et à ses postes au bénéfice du personnel de la MMAS, mais pas du personnel recruté au niveau local. Ces économats peuvent fournir des biens de consommation et d'autres articles à définir et à signaler par avance au Gouvernement. Le (la) Commandant(e) de la mission prend les mesures nécessaires pour éviter tout abus de ces économats et toute vente ou revente de ces biens à des personnes autres que le personnel de la MMAS et tient compte des observations et demandes du Gouvernement concernant l'exploitation des économats ;

c) Le droit de la MMAS et de ses contractuels de dédouaner en franchise de douane et de droits, de taxes, de redevances et autres charges, sans autre interdiction ni restriction, de l'équipement, des provisions, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MMAS ou à la revente dans les économats susmentionnés ;

d) Le droit de la MMAS et de ses contractuels de réexporter ou de céder d'une autre manière ces biens et équipements, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, dans la mesure où ils sont encore utilisables, ainsi que les provisions, les fournitures, les matériaux, les carburants et les autres biens non consommés qui ont été importés ou dédouanés de cette manière et qui n'ont pas été transférés ou cédés d'une autre manière, à des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes d'Haïti ou à toute entité nommée par celles-ci. Afin que l'importation, le dédouanement, le transfert ou l'exportation puissent être effectués dans les plus brefs délais, une procédure mutuellement satisfaisante, y compris la documentation, doit être convenue entre la MMAS et le Gouvernement le plus tôt possible, en particulier pour que le Gouvernement soit informé à l'avance du transport de tels matériaux à des fins de dédouanement.

2. Le Gouvernement :

a) Fournit, sans frais si possible et pour aussi longtemps que nécessaire, les emplacements pour le siège, les camps et autres locaux nécessaires à la conduite des activités

opérationnelles et administratives de la MMAS, notamment la mise en place d'installations nécessaires au maintien des communications conformément aux termes du présent Accord.

b) Garantit que les locaux attribués à la MMAS sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de celle-ci.

c) Garantit un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux lorsque des membres du personnel de la MMAS sont postés dans les mêmes locaux que du personnel de police d'Haïti.

d) S'engage à aider à obtenir et à mettre à disposition, le cas échéant, de l'eau, des égouts, de l'électricité et d'autres installations pour la MMAS à titre gracieux ou lorsque cela n'est pas possible, au taux le plus favorable, et libres de taxes, de frais et de droits.

e) S'engage à donner, dans toute la mesure du possible, la même priorité aux besoins du personnel de la MMAS qu'à ceux des services publics essentiels en cas d'interruption ou de menace d'interruption de services.

3. En exerçant les privilèges énoncés ci-dessus au paragraphe 2, la MMAS :

a) A le droit, si nécessaire, de produire dans ses locaux l'énergie électrique qui lui est nécessaire, ainsi que de la transporter et de la distribuer.

b) Peut autoriser l'accès de toute personne ne faisant pas partie du personnel de la mission à ces locaux.

c) Est responsable de l'entretien des installations ainsi fournies.

d) Facilite le paiement des montants dus au titre des services publics ou des installations qui ne sont pas fournis à titre gratuit, selon des conditions convenues avec les autorités compétentes.

3. Le Gouvernement :

a) Accorde à la MMAS et/ou ses contractuels les autorisations, les permis et les licences nécessaires à l'importation d'équipement, de provisions, de fournitures, de carburant, de matériaux et autres biens, sans aucune restriction et en franchise de taxes et de droits.

b) Accorde toutes les autorisations nécessaires et tous les permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'achat ou l'exportation par les contractuels, sans aucune restriction et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances, frais ou taxes.

c) S'engage à fournir son aide dans toute la mesure du possible pour l'obtention auprès de sources locales de l'équipement, des provisions, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens et services nécessaires à la subsistance et aux opérations de la MMAS.

d) Prend les dispositions administratives adéquates pour la remise de tous droits, taxes ou contribution financière incorporés au prix de l'équipement, des provisions, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens et services achetés localement par la MMAS ou par ses contractuels pour l'usage officiel et exclusif de la mission.

e) Exonère la MMAS et ses contractuels des taxes à la vente relatives à tous les achats effectués localement pour un usage officiel.

f) Accorde aux contractuels des facilités leur permettant d'entrer en Haïti et d'en sortir sans délai ni entrave, d'y résider, ainsi que de se faire rapatrier en temps de crise.

g) Délivre aussi promptement que possible, gratuitement et sans restriction aux contractuels tous les visas, permis, autorisations et enregistrements nécessaires.

h) Exonère les contractuels qui ne sont pas des ressortissants haïtiens résidant en Haïti des taxes et contributions financières sur les services, l'équipement, les provisions, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, fournis à la MMAS, et notamment de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, de la taxe de sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services ou biens ou qui lui sont directement liés.

i) Collabore avec la MMAS au fonctionnement des services sanitaires, le Gouvernement et la MMAS se prêtant le concours le plus entier en matière de santé, notamment pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions du droit international.

4. Le Gouvernement exempte la MMAS des contrôles financiers, des réglementations et des restrictions sur :

a) Tous fonds ou devises de quelque sorte que ce soit gérés sur des comptes détenus par la MMAS.

b) Le transfert et la conversion de devises détenues par la MMAS ou effectués entre deux États participants.

5. Le Gouvernement s'engage à permettre à la MMAS de procéder à des remboursements dans une devise mutuellement acceptable, notamment pour payer les salaires de son personnel au taux de change en vigueur commercialement.

## ARTICLE 8 : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DE LA MMAS

1. Le (la) Chef de mission, le (la) Commandant(e) de mission, le Directeur (la Directrice) du Bureau de la coordination et le (la) Commandant(e) adjoint(e) de mission jouissent d'un statut équivalent à celui spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficient des privilèges et immunités, et des exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international.
2. Les autres membres du personnel de la MMAS bénéficient d'un statut équivalent à celui prévu par les dispositions relatives aux privilèges et immunités dans les articles V et VII de la Convention. Le Gouvernement :
  - a) Accorde les privilèges et immunités spécifiés d'une autre manière dans le présent Accord.
  - b) Exonère le personnel de la MMAS d'impôts sur le salaire et les émoluments reçus au titre de son service auprès de la MMAS ainsi que sur tout revenu reçu de l'extérieur d'Haïti.
  - c) Exonère le personnel de la MMAS de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales sur les services utilisés, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.
  - d) Exempte les ressortissants d'Haïti recrutés localement des obligations de service national pendant la durée de leur service auprès de la MMAS.
  - e) Accorde aux membres du personnel de la MMAS le droit d'importer en franchise de droits leurs effets personnels à leur arrivée en Haïti. Le personnel est soumis à la législation et à la réglementation d'Haïti relatives aux douanes et au change en ce qui concerne les biens personnels qui ne lui sont pas nécessaires du fait de sa présence en Haïti au service de la MMAS.
  - f) Accorde, à condition d'avoir reçu un préavis écrit, des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tout le personnel de la MMAS.
  - g) Autorise le personnel de la MMAS à emporter, à son départ d'Haïti, les sommes dont la MMAS certifie qu'elles ont été versées à titre de salaires et d'émoluments pour son service auprès de la mission et qui constituent un reliquat raisonnable de ces fonds.
3. La MMAS coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir afin de garantir le respect de la législation et de la réglementation douanières et financières d'Haïti par le personnel de la MMAS, conformément au présent Accord.
4. Les membres du personnel de la MMAS, chaque fois que la MMAS le leur demande, ont le droit d'entrer en Haïti, d'y séjourner et d'en sortir.
5. Aux fins de cette entrée, de cette résidence ou de ce départ, le personnel de la MMAS n'est tenu de se munir que d'un passeport national ou d'un document similaire acceptable délivré par une autorité compétente d'un État participant.
6. Le Gouvernement facilite l'entrée en Haïti, la résidence et la sortie de ce pays :

a) Du personnel de la MMAS, sans délai ni entrave, et est tenu informé de ces mouvements.

b) Dispense des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie d'Haïti.

c) Exempte de toute réglementation régissant le séjour des étrangers en Haïti, notamment des dispositions relatives à l'enregistrement des étrangers, mais ne considère pas qu'est ainsi acquis le droit de résider ou d'être domicilié en permanence en Haïti.

d) Délivre soit dans une ambassade d'Haïti à l'étranger ou à l'arrivée en Haïti un document valable pour les déplacements internationaux, comme un passeport national ou un document similaire acceptable et émis par une autorité compétente.

e) Délivre, sans délai et à titre gracieux, des visas à entrées multiples au personnel de la MMAS et aux contractuels.

7. Le Gouvernement reconnaît les cartes d'identité portant le nom et la photographie du titulaire délivrées par la MMAS à son personnel, au personnel recruté localement et aux contractuels avant leur première entrée en Haïti ou aussi promptement que possible après leur arrivée. Ces cartes d'identité sont le seul document requis pour le personnel de la MMAS.

8. Le personnel de la MMAS, le personnel recruté localement et les contractuels doivent présenter (et non remettre) leurs cartes d'identité de la MMAS sur demande d'un représentant autorisé du Gouvernement.

9. Le Gouvernement reconnaît que, lors de l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres du personnel de la MMAS :

a) Portent l'uniforme de leur État respectif avec les accessoires de la MMAS.

b) Portent des vêtements civils avec l'autorisation du (de la) Commandant(e) de la MMAS à d'autres moments.

10. Le personnel de la MMAS détient et porte des armes conformément aux ordres du (de la) Commandant(e) de la mission. Le (la) Commandant(e) de la MMAS peut autoriser le personnel à porter ou utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la mission et conformément aux directives ou procédures de cette dernière. La MMAS fournit au Gouvernement une liste de ses armes à feu et munitions au moment de son entrée en Haïti.

11. Le Gouvernement convient de reconnaître, libre de taxe ou de redevance, la validité d'un permis délivré par le (la) Commandant(e) de la mission à tout membre du personnel de la MMAS en vue de l'utilisation de tout véhicule de la MMAS ou de l'exercice de toute profession ou occupation en lien avec le fonctionnement de la mission, à condition que ce permis de conduire un véhicule ne soit délivré à aucune personne qui n'est pas déjà en possession d'un permis approprié en cours de validité.

12. Le Gouvernement convient d'accepter comme valides et, le cas échéant, de valider gratuitement et sans restriction pour le personnel de la MMAS les permis déjà délivrés par les autorités compétentes d'États participants en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par des contractuels exclusivement pour le compte de la MMAS.

13. Le personnel de la MMAS prend, conformément aux dispositions du présent Accord, toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de la discipline et de l'ordre.

14. Le Gouvernement convient que le (la) Commandant(e) de la MMAS a le pouvoir d'arrêter les membres de son personnel qui se rendent coupable d'une grave infraction aux politiques et directives en matière de déontologie et de discipline et doit renvoyer ces personnes auprès des autorités de l'État participant qui les a déployées pour que les mesures disciplinaires adéquates soient prises.

15. Le Gouvernement et les Parties au présent Accord conviennent que le (la) Commandant(e) de la MMAS a le pouvoir de mener les enquêtes nécessaires en cas d'allégation de faute grave commise par des membres du personnel de la mission et de prendre les mesures nécessaires. Les politiques et procédures, y compris les mesures adéquates qu'il est possible de prendre, peuvent être énoncées dans les politiques en matière de déontologie et de discipline ou d'autres directives d'application.

16. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les agents du Gouvernement peuvent détenir un membre du personnel de la MMAS :

a) Sur demande du (de la) Commandant(e) de la MMAS ; ou

b) Lorsque ce membre du personnel de la MMAS est appréhendé en train de commettre ou de tenter de commettre une infraction pénale. Cette personne et toute arme ou tout autre objet saisi doivent être immédiatement remis au représentant autorisé le plus proche de la MMAS.

17. Lorsqu'un membre du personnel de la MMAS est arrêté conformément aux dispositions du présent Accord, la MMAS ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent mener un interrogatoire préliminaire, mais ne doivent pas retarder le transfert de la personne arrêtée. À la suite de ce transfert, l'autorité ayant effectué l'arrestation pourra interroger de nouveau cette personne sur demande.

18. Conformément à la section 21 de la Convention, le personnel de la MMAS coopère en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement afin de faciliter la bonne administration de la justice. La MMAS et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes les enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, en matière de production des témoins et de recherche et de production des éléments de preuve, y compris la saisie, et, le cas échéant, la remise d'éléments se rapportant à une infraction. La remise des éléments saisis peut être subordonnée à leur restitution dans des conditions déterminées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des parties notifie l'autre du sort final de toute affaire qui peut intéresser l'autre partie ou qui a donné lieu à la remise d'une personne arrêtée en vertu des dispositions du présent Accord.

19. Le Gouvernement assure la sûreté et la sécurité du personnel, des équipements et des locaux de la MMAS. En particulier :

a) Le Gouvernement prend toutes les mesures adéquates pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la MMAS, de ses biens et de ses avoirs. Il prend toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel, les équipements et les locaux de la MMAS de toute attaque ou action entravant l'exécution du mandat de la mission. Cette disposition s'applique sans préjudice du fait que tous les locaux de la MMAS sont inviolables.

b) Si des membres du personnel de la MMAS sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, le Gouvernement fait en sorte qu'ils soient rapidement libérés et remis à leurs pays respectifs ou à toute autre autorité compétente. Dans l'intervalle, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de la personne et conformément au droit international.

c) Le Gouvernement érige en infractions pénales de droit interne passibles de peines proportionnelles à leur gravité, les actes ci-après :

i. Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre du personnel de la MMAS ;

ii. Une attaque violente contre les locaux de la MMAS, les logements privés ou les moyens de transport de tout personnel de la MMAS susceptible de porter atteinte à sa personne ou à sa liberté ;

iii. Une menace de commettre ce type d'attaque dans le but d'obliger une personne physique ou morale à accomplir, ou à s'abstenir d'accomplir, un acte quelconque ;

iv. Une tentative de commettre ce type d'attaque ;

v. Un acte constitutif de participation en tant que complice à la commission de ce type d'attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission de ce type d'attaque.

20. Tout le personnel de la MMAS, y compris le personnel recruté localement, jouit de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles (y compris ses paroles et écrits). Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne feront plus partie du personnel de la MMAS ou ne seront plus employés par cette dernière et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

21. Si le Gouvernement estime qu'un membre du personnel de la MMAS a commis une infraction pénale, il en informe le (la) Commandant(e) de la MMAS dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Le personnel de la MMAS est soumis à la juridiction exclusive de son État participant en ce qui concerne toute infraction pénale qu'il commettrait en Haïti.

22. Le Gouvernement établit sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus au paragraphe 19 c) de l'article 8 :

a) Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire d'Haïti ;

b) Lorsque l'auteur soupçonné est un ressortissant d'Haïti ; ou

c) Lorsque l'auteur soupçonné, autre qu'un membre du personnel de la MMAS, est présent sur le territoire d'Haïti, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou vers l'État dont il est un ressortissant, ou dans lequel il possède sa résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante.

23. Le Gouvernement s'assure que des poursuites soient engagées sans exception ni délai contre les personnes accusées des actes visés ci-dessus au paragraphe 19 c) de l'article 8 qui sont présentes sur le territoire d'Haïti (si le Gouvernement ne les a pas extradées), ainsi que contre les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et sont accusées d'autres actes touchant la MMAS qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient été passibles de poursuites.

24. Le Gouvernement informe immédiatement le (la) Commandant(e) de la MMAS de toute action civile intentée contre un membre du personnel de la MMAS devant un tribunal d'Haïti. Il ou elle certifie ensuite au tribunal si l'affaire est liée ou non aux fonctions officielles dudit membre.

a) Si le (la) Commandant(e) de la MMAS certifie que l'affaire est liée aux fonctions officielles de l'intéressé(e), il est mis fin à l'instance et les dispositions du présent Accord s'appliquent.

b) Si le (la) Commandant(e) de la MMAS certifie que l'affaire n'est pas liée aux fonctions officielles de l'intéressé(e), l'instance suit son cours. Dans ce cas :

i) Les tribunaux et les autorités d'Haïti donnent audit membre du personnel de la MMAS la possibilité suffisante de préserver ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière.

ii) Si le (la) Commandant(e) de la MMAS certifie qu'un membre du personnel n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, si l'intéressé(e) en fait la demande, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

iii) Les biens d'un membre du personnel de la MMAS ne peuvent être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une injonction si le (la) Commandant(e) de la MMAS certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé(e) pour l'exercice de ses fonctions officielles.

iv) La liberté individuelle d'un membre du personnel de la MMAS ne peut faire l'objet d'aucune restriction lors d'une action civile, que ce soit aux fins de l'exécution

d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance, afin de l'obliger à faire une déclaration sous serment ou pour toute autre raison.

25. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés ou directement imputables à la MMAS ou à son personnel (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de la MMAS le sont par la MMAS conformément aux dispositions du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six (6) mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a constatés, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MMAS. Une fois sa responsabilité établie, la MMAS peut faciliter l'acquittement des compensations dans les limites des moyens financiers approuvés, qui peuvent être similaires aux limites financières prévues dans la résolution 52/247 (26 juin 1998) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

26. La MMAS a le droit de prendre en charge le transport ou la disposition du corps du personnel ou des contractuels de la MMAS qui décèdent en Haïti, ainsi que de leurs effets personnels.

## ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Sauf disposition contraire au présent Accord, le ou les États participants concernés peuvent statuer, conformément aux dispositions pertinentes, sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MMAS, auquel la MMAS ou membre de son personnel est partie et à l'égard duquel les tribunaux d'Haïti n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord.
2. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu uniquement par voie de consultation entre les Parties.

ayibopost

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les Parties peuvent conclure des arrangements complémentaires au présent Accord.
2. Le (la) Commandant(e) de la mission et le Gouvernement prennent les mesures appropriées afin d'assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus. Le Gouvernement et les Parties au présent Accord conviennent que le commandement et le contrôle opérationnels relèvent du (de la) Commandant(e) de la MMAS, qui peut adopter des politiques et directives appropriées pour garantir le bon fonctionnement de la mission.
3. Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'application et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MMAS et à son personnel ainsi que des facilités qu'Haïti s'engage à leur fournir à ce titre.
4. Le présent Accord sera ouvert à la signature par Haïti et tout autre État sur invitation d'Haïti le 21 Juin 2024 puis ouvert à la signature par tout autre État sur invitation d'Haïti.
5. Haïti et tout autre État invité par Haïti peuvent devenir Partie au présent Accord :
  - a) par signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation (signature définitive) ;
  - b) par signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire ;
  - c) par dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.
6. Au moment de la signature, tout État signant le présent Accord doit indiquer si sa signature est soumise à ratification, acceptation ou approbation.
7. L'Organisation des États Américains assume les fonctions de Dépositaire pour le présent Accord.
8. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle Haïti et tout autre État ont indiqué leur consentement à y être liés conformément au paragraphe 5. Pour tout État indiquant son consentement à être lié après cette date, l'Accord entre en vigueur à la date à laquelle il a indiqué son consentement à y être lié conformément au paragraphe 5.
9. Le présent Accord peut être amendé par accord écrit de toutes les Parties.
10. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MMAS d'Haïti, à l'exception :
  - a) des dispositions de l'article 8 (19), de l'article 8 (26), de l'article 9 et de l'article 10 (3), qui restent en vigueur.
  - b) des dispositions des articles 8 et 9, qui restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations déposées conformément aux dispositions du présent Accord aient été réglées.

c) des dispositions de l'article 8 (19), qui restent en vigueur jusqu'à ce que chaque membre du personnel de la MMAS susceptible d'avoir été capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, comme précisé dans ledit paragraphe, soit libéré ou livré à la MMAS.

FAIT à Washington DC le 21 Juin 2024 en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire original qui sera déposé auprès de l'Organisation des États Américains.

POUR LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

POUR LA REPUBLIQUE DU KENYA

  
.....

  
.....

**ayibopost**